

PAT





PATRIE—COURAGE—MORALITÉ.

STATUTS

—DE LA—

Société Nationale de Gymnastique

DE MONTREAL

FONDÉE LE 19 JANVIER 1892.

STATUTS

—DE LA—

Société Nationale de Gymnastique

DE MONTREAL

Art. premier.—Le 19 Janvier 1892, il a été fondé à Montréal, sous le nom de : **La Nationale** une Société de gymnastique qui a pour but :

1° Le développement des forces physiques et morales, par l'emploi rationnel et hygiénique de la gymnastique.

Art. 2.—L'anuée sociale commence le 1er octobre.

Art. 3.—**La Nationale** se réunit dans les salles d'exercices.

Art. 4.—Elle adopte comme insigne, pour ses membres actifs et associés, *un ruban tricolore*, se portant à la boutonnière, et pour ses membres d'honneur, *le même ruban avec rosette et les initiales S. N. G. Montréal.*

Art. 5.—La Société se compose :

De Membres actifs ;
De Membres associés ;
De Membres d'honneur ;
De Gymnastes associés.

Art. 6. Les *Membres actifs* payent la cotisation et prennent part aux exercices.

Les *Membres associés* payent une cotisation, et ne prennent pas part aux exercices.

Les *Membres d'honneur* sont nommés à titre gracieux, en récompense des services rendus, soit à la Société, soit à la cause de la gymuastique.

Les *Gymnastes associés* sont nommés à titre de reconnaissance, pour services rendus à la Société, comme membres actifs.

ADMISSION

Art. 7.—Les ~~Membres actifs~~ candidats sont admis par le Comité, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la présentation d'un seul sociétaire, ou sur une demande adressée au Président, et après avoir eu leur nom affiché, pendant *quinze* jours au moins, sur la tableau de candidature, placé dans la salle des exercices.

Les ~~*Membres associés*~~ sont reçus par le Comité, sur leur simple demande et à la majorité absolue.

Les admissions à titre de *Membre d'honneur*, sont votées en Assemblée générale, au scrutin secret, sur la proposition du Comité Le candidat devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

~~Les~~ *Gymnastes associés* sont nommés en Assemblée générale, ~~au~~ scrutin secret, sur la proposition du Comité, et à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8.—Nul ne pourra être reçu membre actif, s'il est âgé de moins de *seize* ans.

Art. 9.—A son entrée dans la Société, il est remis au candidat une carte d'*admission provisoire*, et son admission définitive n'a lieu que *deux mois* après, et références prises par le Comité.

Art. 10.—Lorsqu'un candidat est admis, il lui est remis un exemplaire des statuts, sa carte d'admission et ses in ignes de Sociétaire.

La présentation des nouveaux membres à la Société, a lieu au commencement de chaque mois.

DEMISSION

Art. 11.—Toute démission doit être adressée au Président, par écrit, avant l'expiration du terme de la cotisation payée.

EXCLUSION

Art. 12.—Tout membre qui se refuse à suivre ou entrave en quoi que ce soit l'ordre adopté pour le fonctionnement des exercices, tout membre dont la conduite est de nature à porter ombrage à la dignité de la Société peut être exclu par l'Assemblée générale, sur un vote

prononcé à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le délinquant, s'il le juge utile, peut, en prévenant le Comité, présenter sa défense devant l'Assemblée, et doit, en tout cas, être prévenu huit jours avant la mise à l'ordre du jour de son exclusion.

Art. 13 —Tout membre qui cesse d'acquitter régulièrement sa cotisation, dans les délais fixés par l'article 18, peut être exclu par le Comité, sauf appel devant le dit Comité.

Art. 14 —Les membres exclus, en vertu des articles 12 et 13 qui précèdent, seront affichés dans la salle des réunions de la Société, pendant *huit* séances consécutives.

COTISATION

Art. 15.—La cotisation des membres actifs est *trimestrielle*, et fixée à $2.00.

Art. 16.—Vingt-cinq cents par année et par membre actif, sont prélevés sur cette cotisation, et versés par moitié, à la caisse de l'Union.

Art. 17.—Chaque candidat qui se présente, doit verser, à son entrée dans la Société et en une seule fois, la cotisation de $1.00.

Art. 18.—La cotisation trimestrielle se paye dans la *première huitaine du mois*, entre les mains du Trésorier, au siege de la Société, aux jours et heures fixés pour les réunions d'exercices.

Art. 19.—La cotisation est due par tout membre qui quitte la Société, sans s'être conformé à l'article 11. Au bout de trois mois, la Société abandonne ses droits; mais, en vertu de l'article 13, elle prononce l'exclusion du Sociétaire.

Art. 20.—Tout membre démissionnaire ne peut être admis de nouveau à la Société qu'en se conformant aux articles 7, 15 et 17.

Les membres exclus ne peuvent, en aucun cas, faire partie à nouveau de la Société.

Art. 21.—Afin d'établir un lien de fraternité entre les Sociétés de gymnastique canadiennes et étrangères, tout Membres d'une de ces Sociétés, de passage à Montréal, est admis à prendre part aux exercices de **La Nationale,** sur la simple présentation de sa carte;

mais, s'il assiste à plus de quatre séances, il doit payer la cotisation trimestrielle.

ART. 21 *bis.*—Toute personne qui a fait partie d'une Société de gymnastique française ou canadienne peut, sur la présentation d'une lettre du Président de cette Société, être reçu *membre actif*, dès son entrée à **La Nationale.**

ART. 22. Ne sont admis à aucun titre, dans la Société, tous individus appartenant aux pays qui ont soutenu la dernière guerre contre la France.

ART. 23.—La cotisation des Membres associés est fixée annuellement au minimum de *deux dollars*, qui sont perçus par le Trésorier, dans le courant du premier trimestre de chaque année Les Membres associés, admis dans le courant de l'année, devront la cotisation, du jour de leur admission et au prorata des mois à courir, jusqu'à l'expiration de l'année sociale.

ADMINISTRATION

ART. 24.—La Société est régie par un Comité composé de *onze* Membres élus par l'Assemblée générale.

Ce Comité comprend :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire ;
Un Secrétaire-Adjoint ;
Un Trésorier ;
Un Trésorier-Adjoint ;
Un ~~Moniteur-Chef~~ ;
Quatre ~~Membres-Adjoints~~.

ART 25. – Le *Comité* administre la Société et la représente vis-à-vis des tiers ; il veille à sa gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

ART. 26. - Le Comité présente, à chaque Assemblée générale semestrielle, un rapport sur la situation financière de la Société.

ART. 27.—Le Président est le représentant officiel de la Société ; il ouvre et lève les séances, les dirige et veille à l'observation rigoureuse du règlement.

Art. 28.—En cas de ballottage dans les votes du Comité et de l'Assemblée, sa voix est prépondérante.

Art. 29.—Toutes les attributions du Président sont déférées de droit au Vice-Président, en cas d'absence du premier.

Art. 30.—Le *Secrétaire* et le *Secrétaire-Adjoint* sont chargés de la correspondance des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale.

Les lettres écrites par eux doivent être signées par le Président.

Art. 31.—Le *Trésorier*, ou à son défaut le *Trésorier-Adjoint*, est chargé de toutes les dépenses des recettes et de la comptabilité de la Société Toute dépense doit être ordonnancée par le secrétaire et approuvée par le Président.

Art. 32.—Le Moniteur-chef organise et dirige les exercices de gymnastique, après en avoir soumis le programme à la ratification du Comité.

Art. 33.—Les élections pour le renouvellement des membres du Comité, ont lieu *annuellement* et par *moitié*, à la majorité des sociétaires présents. Le tirage au sort indiquera les membres sortants qui sont rééligibles.

Art. 34.—En cas de démission d'un ou de plusieurs de ses membres, le Comité pourvoiera à leur remplacement provisoire, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 35.—La Société se réunit en Assemblée générale ordinaire *deux* fois par an.

Sur la demande adressée, par écrit, au Comité, de vingt-cinq des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu

Art. 36.—L'Assemblée générale ne peut avoir lieu que tout autant que le nombre des Membres qui la composent soit de vingt-cinq des Membres actifs.

Art. 37 —Toutes les décisions sont rendues à la majorité absolue. Cependant, si une première convocation ne réunit pas le nombre de Membres exigé, une seconde réunion a lieu, dans laquelle les résolutions prises par la majorité des Sociétaires présents sont *définitives*.

ART. 38 —Les Membres d'honneur, les Membres associés et les Gymnastes associés peuvent assister aux réunions et aux Assemblées générales.

ART. 39.—Toute Assemblée générale ou extraordinaire doit être annoncée, par circulaire ou autrement.

DISSOLUTION

ART. 40.—La Société ne pourra être dissoute que dans le cas où le nombre de ses membres se trouverait réduit au dessous de *vingt-cinq*.

ART 41.—En ces de dissolution de la Société, les fonds et le matériel subsistants recevraient telle destination que déciderait la majorité des Membres actifs, sous cette seule réserve qu'ils ne pourraient être employés qu'au profit de la cause de la gymnastique.

REGLEMENT

ART. 1er —La Société se réunit ordinairement *deux* fois par semaine, les *mardis* et *vendredis*, pour les exercices de gymnastique ou pour les exercices spéciaux.

ART. 2.—Tout Sociétaire devra, à son admission définitive dans la Société, se procurer le costume obligatoire, d'après le type adopté par la Société.

ART. 3.—Les portes du Gymnase sont ouvertes aux Sociétaires à *sept heures trente minutes* très précises.

ART. 4.—A *huit heures*, mouvements préliminaires d'ensemble du plancher, et course gymnastique.

ART. 5.—A *huit heures vingt minutes*, les gymnastes sont divisés en pelotons et se rendent, sous la conduite de leur Moniteur respectif, à l'appareil qui leur est désigné par le tableau d'ordre de la soirée.

ART. 6.—Sur un signal donné, tous les pelotons suspendent l'exercice en cours, et les gymnastes se placent sur un seul rang.

A un second signal, chaque peloton se rend en bon ordre vers l'appareil qui lui est indiqué.

Art. 7—A *neuf heures vingt minutes*, cessation des exercices par peloton. Les engins mobiles sont remis à leur place habituelle par le peloton qui les a employés, et les gymnastes se livrent aux exercices libres.

Art. 8.—Pendant les exercices libres, il est interdit à tout Sociétaire d'essayer un exercice qu'il n'a pas encore exécuté dans son peloton, à moins qu'il ne se fasse assister par un de ses camarades, ou, mieux encore, par un Moniteur.

Art. 9.—A *dix heures* rentrée au vestiaire.

A *dix heures et demi*, fermeture du Gymnase.

Art. 10.—Deux fois par an, le Moniteur-chef, assisté de deux Moniteurs désignés par le Comité, fait subir un examen aux Sociétaires, afin de les classer selon leur force dans le peloton correspondant.

Art. 11.—Chaque peloton, dirigé par un Moniteur, est composé de *dix membres* au plus.

Art. 12.—Les *Moniteurs* sont nommés par le Moniteur-chef, avec l'approbation du Président.

Arf. 13.—Les Sociétaires doivent conserver le rang qui leur a été donné par leur Moniteur, et ne peuvent changer de peloton qu'avec l'autorisation du Moniteur-chef.

Art. 14.—Le Moniteur chef est secondé par un Moniteur sous-chef désigné par lui, et avec l'approbation du Comité.

En cas d'absence du Moniteur-chef, le sous-chef le remplace dans ses fonctions. Ce dernier commande, une fois par mois, les mouvements d'ensemble du plancher.

Art. 15.—Pendant les exercices, les sociétaires doivent montrer la déférence la plus complète envers le Moniteur-chef, les Moniteurs et le Commissaire de service.

Art. 16.—Avant de se servir d'un appareil, le Moniteur devra s'assurer s'il est dans les conditions d'installation et de solidité voulues. Il ne doit jamais perdre de vue l'élève qui travaille ; son devoir est de l'encourager, de le soutenir et de lui éviter toute chute ou accident.

Art. 17.—Le Moniteur-chef donne, une fois par semaine, une leçon professionnelle aux Moniteurs. Cette leçon est obligatoire, à moins qu'on n'en soit dispensé par le Comité.

Art. 18.—Tout acte de nature à troubler l'ordre des exercices, tout propos grossier, toute injure ou voie de fait, peuvent entraîner le renvoi des exercices et sans préjudice des dispositions de l'art. 12 des statuts.

Art. 19.—Toute discussion relative à la religion ou à la politique est formellement interdite.

Art. 20.—Tout membre qui se présente une seule fois aux réunions en état d'ivresse, est sur le champ et irrévocablement exclu de la Société.

Art. 21.—Les appareils cassés ou détériorés par malveillance ou imprudence manifeste, incombent personnellement au membre fautif.

Art. 22.—Il est expressément interdit de fumer dans les salles d'exercices et les vestiaires.

Art. 23.—Un des membres du Comité ou du peloton des Moniteurs, désigné à tour de rôle par le tableau de service, est spécialement chargé de maintenir l'ordre pendant chaque séance, de la rentrée et de la mise en ordre du matériel de la Société.

Art. 24.—Les Moniteurs sont tenus de remettre au bureau, au moins une fois par mois, la liste des membres qui ont pris part aux exercices.

Art. 25.—Les Membres d'honneur et les Membres associés sont admis pendant les exercices, mais dans la partie du Gymnase qui leur est réservée à cet effet, de façon qu'il ne puissent gêner en rien le travail des Membres actif. Un certain nombre de places sont réservées aux parents et aux amis des Sociétaires, qui ne peuvent être introduits par ces derniers qu'avec l'autorisation du Président ou du Commissaire de service.

Art. 26.—La Société donne deux fois par an, une grande séance pour laquelle les invitations sont exclusivement réservées, par parts égales, aux Sociétaires.

Art. 27.—Les présents Statuts ne peuvent être révisés que sur la demande des trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet.

Adoptés, 19 Janvier 1892.